

Cependant, l'exposition des exemplaires produits avant l'expiration du délai de l'autorisation demeurera en vigueur jusqu'à épuisement.

Art. 41. — Sans préjudice des dispositions de l'article 125, est considérée possible la reproduction et/ou la traduction de l'œuvre en un seul exemplaire ainsi que toute adaptation ou toute autre transformation, destinées à l'usage personnel et familial.

Toutefois, la reproduction privée ne s'applique pas aux œuvres d'architecture revêtant la forme d'un édifice ainsi qu'aux bases de données.

Art. 42. — Sont licites et ne portent pas atteinte aux droits d'auteur, les pastiches, parodies, caricatures qui ne constituent pas une contrefaçon de l'œuvre originale et n'en impliquent pas le discrédit.

Les citations et emprunts d'une œuvre dans une autre œuvre sont aussi licites s'ils sont conformes à l'usage loyal d'information et de démonstration recherchée.

L'usage de tels emprunts et citations doit cependant toujours indiquer le nom de l'auteur et la source.

Art. 43. — L'utilisation d'une œuvre littéraire et/ou artistique à titre d'illustration dans une publication, en enregistrement sonore ou audiovisuelle ou dans un programme de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, destinés à l'enseignement ou à la formation professionnelle, est licite dans la mesure où elle est justifiée par le but à atteindre.

Elle doit indiquer la source et le nom de l'auteur, conformément aux bons usages.

Art. 44. — Est licite la représentation ou l'exécution gratuite de l'œuvre :

— dans un cercle familial,

— dans les établissements d'enseignement et de formation pour leur besoin strictement pédagogique.

Art. 45. — Les bibliothèques et les centres d'archives, dont les activités n'ont, ni directement ni indirectement pour objectif la réalisation de profits commerciaux peuvent, sans l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, reproduire cette œuvre en un seul exemplaire par reproduction reprographique.

Art. 46. — Les bibliothèques et les centres d'archives peuvent reproduire une œuvre sous forme d'article ou une autre œuvre succincte ou un court extrait d'un écrit accompagné ou non d'illustrations, publiés dans un recueil d'œuvres ou dans un numéro de journal ou de périodique, à l'exception des programmes d'un ordinateur et lorsque la reproduction vise à répondre à la demande d'une personne physique, à condition :

— que la copie réalisée ne sera utilisée qu'à des fins d'étude ou de recherche universitaire ou privée,

— que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles,

— qu'aucune licence collective permettant de réaliser de telles copies ne puisse être obtenu auprès de l'office national du droit d'auteur et des droits voisins.

Art. 47. — Toutes les bibliothèques et centres d'archives peuvent reproduire un exemplaire d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ou tout autre titulaire des droits; ceci afin de répondre à la demande de la bibliothèque ou le centre d'archives et de préserver un exemplaire de l'œuvre ou de la remplacer au cas où il est détruit, perdu ou rendu inutilisable à condition :

— qu'il soit impossible d'obtenir un nouvel exemplaire à des conditions acceptables,

— que l'acte de reproduction reprographique constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.

Art. 48. — Est considérée licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur, la reproduction ou la communication au public par tous organes d'information, d'articles d'actualités diffusés par la presse écrite ou audiovisuelle, sauf mention expresse d'interdiction d'utilisation à de telles fins.

Les nouvelles du jour, les faits d'actualités qui ont le caractère strict d'information peuvent être librement utilisés.

Art. 49. — Est considérée licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur, la reproduction ou la communication au public par les organes d'information, de conférences ou allocutions, prononcées à l'occasion de manifestations publiques, aux fins d'information.

La reprise intégrale des œuvres visées ci-dessus en vue de leur publication est réservée à l'auteur.

Art. 50. — Est licite sans autorisation de l'auteur ni rémunération, la reproduction, la communication ou l'utilisation d'une œuvre nécessaire pour l'administration de la preuve dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

Art. 51. — Est considérée licite sans autorisation de l'auteur ni rémunération, la reproduction ou la communication au public d'une œuvre d'architecture ou des beaux arts, d'une œuvre des arts appliqués ou d'une œuvre photographique lorsqu'elle est située en permanence dans un lieu public, à l'exception des galeries d'art, musées et sites culturels et naturels classés.